

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 184).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.882 du 2 mars 1972 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Casablanca (Maroc). (p. 184).

Ordonnance Souveraine n° 4.883 du 2 mars 1972 conférant l'honorariat à un Conseiller d'État admis à cesser ses fonctions (p. 184).

Ordonnance Souveraine n° 4.884 du 7 mars 1972 relative à la lutte contre la pollution des eaux (p. 185).

Ordonnance Souveraine n° 4.885 du 7 mars 1972 interdisant le déversement de certains produits dans les cours d'eau traversant la Principauté ainsi que dans les eaux intérieures ou la mer territoriale de Monaco et réglant la mise en vente et la diffusion de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (p. 185).

Ordonnance Souveraine n° 4.886 du 7 mars 1972 autorisant le port d'une décoration (p. 186).

Ordonnance Souveraine n° 4.887 du 7 mars 1972 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 186).

Ordonnance Souveraine n° 4.888 du 7 mars 1972 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à La Haye (Pays-Bas) (p. 187).

Ordonnance Souveraine n° 4.889 du 7 mars 1972 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Milan (Italie) (p. 187).

Ordonnance Souveraine n° 4.890 du 7 mars 1972 confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er} (p. 187).

Ordonnance Souveraine n° 4.891 du 7 mars 1972 portant nomination d'un médecin-attaché au Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 4.892 du 7 mars 1972 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 4.893 du 7 mars 1972 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 4.894 du 7 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 189).

Ordonnance Souveraine n° 4.895 du 7 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 189).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-60 du 6 mars 1972 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 190).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 190).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1972 (p. 191).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-15 du 28 février 1972 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques à compter du 1^{er} décembre 1971 et 1^{er} avril 1972 (p. 191).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 72-9 (p. 192).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 192 à 202).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le lundi 6 mars 1972, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury et du Comité l'Organisation du XII^e Festival International de Télévision ainsi qu'aux diverses personnalités qui ont participé à ce Festival.

Étaient invités à ce déjeuner : M. Raymond Burr, Président du Jury, MM. Anatoly Bolgarev, Diego Fabbri, Vice-Présidents du Jury, MM. Henryk Bieniewski, Alain Decaux, Lars-Eric Kjellgren, Enrique de las Casas, Membres du Jury.

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Comité d'Organisation du Festival, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, M. Louis Leprince-Ringuet, M^{me} Cino del Duca, MM. René Novella, Charles Minazzoli, Arys Nissotti, M^{me} Nadia Lacoste, MM. Louis Bianchi, Rupert Allan, Membres du Comité d'Organisation, la Princesse Chervachidze, M^{me} Jacqueline Monsigny, M. Robert Benevedes, le Président du Comité de Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et M^{me} Renzo Rossellini, M^{mes} Robert Sanmori, Jean Grether, José d'Amico, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.882 du 2 mars 1972 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Casablanca (Maroc).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1873, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Canton, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Casablanca (Maroc).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.883 du 2 mars 1972 conférant l'honorariat à un Conseiller d'État admis à cesser ses fonctions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation du Conseil d'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.143, du 8 janvier 1946;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph de Bonavita, Conseiller d'État, est, sur sa demande, admis à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Joseph de Bonavita est nommé Conseiller d'État honoraire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.884 du 7 mars 1972 relative à la lutte contre la pollution des eaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 4.724, du 11 mai 1971, étendant au domaine des pollutions la compétence de la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu l'avis exprimé par la Commission pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux. Elles s'appliquent au déversement et au rejet direct ou indirect de matières ou objets de toute nature dans les cours d'eau traversant la Principauté ainsi que dans les eaux intérieures ou la mer territoriale de Monaco, et, plus généralement, à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

ART. 2.

Est interdit le déversement ou le rejet de matières ou objets de toute nature susceptible de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore marines et de mettre en cause le développement touristique de la Principauté.

ART. 3.

Les prélèvements et déversements d'eau de mer par des installations nouvelles sont subordonnés à une approbation préalable du projet technique des dispositifs d'épuration correspondant auxdites installations et à une autorisation de mise en service délivrée par l'Administration après érection effective des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

ART. 4.

Des Ordonnances Souveraines prises après avis de la Commission pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène,

de la salubrité et de la tranquillité publique déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner satisfaction à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus.

ART. 5.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État ou de la commune, assermentés à cet effet.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.885 du 7 mars 1972 interdisant le déversement de certains produits dans les cours d'eau traversant la Principauté ainsi que dans les eaux intérieures ou la mer territoriale de Monaco et réglementant la mise en vente et la diffusion de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 4.724, du 11 mai 1971, étendant au domaine des pollutions la compétence de la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu Notre Ordonnance n° 4.884, du 7 mars 1972, relative à la lutte contre la pollution des eaux;

Vu l'avis exprimé par la Commission pour la lutte contre la pollution, et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le déversement dans les cours d'eau de la Principauté, ainsi que dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale de Monaco, de tout produit détergent appartenant à l'une des catégories suivantes :

- détergents anioniques,
- détergents cationiques,
- détergents ampholytes,
- détergents non ioniques,

est interdit lorsque la biodégradabilité de ces produits n'atteint pas 80 %.

ART. 2.

Ne peuvent être mis en vente ni diffusés les produits de lavage ou de nettoyage contenant des détergents de l'une ou de plusieurs des catégories visées à l'article 1 ci-dessus, dont la biodégradabilité n'atteint pas 80 % pour chacune des catégories.

ART. 3.

Un Arrêté Ministériel déterminera :

- les modalités de mesure de biodégradabilité de chacune des 4 catégories de détergents définies à l'article 1 ci-dessus qui peuvent être contenues dans les produits de lavage ou de nettoyage,
- la liste des laboratoires agréés pour procéder à ces mesures.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.886 du 7 mars 1972 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.887 du 7 mars 1972 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 27 novembre 1971, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Tunisienne a nommé M. Saïd Ben Ammar, Consul général de la République Tunisienne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Saïd Ben Ammar est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la République Tunisienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.888 du 7 mars 1972 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à La Haye (Pays-Bas).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Adrien Huet est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à La Haye (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.889 du 7 mars 1972 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Milan (Italie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Marquis Alberico Lalatta est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Milan (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.890 du 7 mars 1972 confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.402, du 29 octobre 1956, nommant un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Ordonnance n° 4.203, du 10 janvier 1969, confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur d'histoire et de géographie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Freu, professeur agrégé d'histoire et de géographie, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.891 du 7 mars 1972
portant nomination d'un médecin-attaché au Service
de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.165, du 15 avril 1964 et n° 4.382, du 8 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Claude Mourou est nommé médecin-attaché au Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} mars 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.892 du 7 mars 1972
portant nomination d'un Secrétaire au Ministère
d'État (Département des Travaux Publics et des
Affaires Sociales).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.516, du 7 juillet 1970, portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque communale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Olivié, Conservateur de la Bibliothèque Communale, est nommé Secrétaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.893 du 7 mars 1972
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 591, du 21 juin 1954, n° 604, du 2 juin 1955, n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959, et la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 4.677, du 15 mars 1971, portant nomination d'un Secrétaire général au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie Le Neindre, née Bus, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Économie est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 avril 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.894 du 7 mars 1972
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 2.492, du 6 avril 1961, nommant le Chef du Service Municipal des Fêtes et du Matériel;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Casimir Miglioretti, Chef du Service Municipal des Fêtes et du Matériel, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.895 du 7 mars 1972
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.079, du 6 avril 1961, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Olympe Castellini, née Capocci, dame-employée à l'office des émissions de timbres-poste, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 avril 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-60 du 6 mars 1972 fixant les tarifs des auto-écoles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-129 du 21 avril 1970 fixant les tarifs des auto-écoles;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-129 du 21 avril 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

I. — LEÇONS DE CONDUITE :		<i>francs</i>
a) Motocyclettes	l'heure	26,00
	les 3/4 d'heure	19,50
	la 1/2 heure	13,50
b) Voitures de tourisme	l'heure	28,00
	les 3/4 d'heure	21,00
	la 1/2 heure	14,50
c) Poids lourds	l'heure	36,00
et transport en commun	les 3/4 d'heure	27,00
	la 1/2 heure	18,00
II. — LEÇONS DE CODE :		
a) Cours collectifs :		
— Forfait pour 10 leçons d'une heure.....		30,00
— L'heure supplémentaire		5,00
b) Leçons individuelles	<i>prix libres</i>	
III. — FRAIS DE DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE ET PRESENTATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN (Assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école)		
a) Permis « A » - Motocyclettes :		
Première demande		70,00
Demandes suivantes		40,00
b) Permis « B » - Voitures particulières :		
Première demande		70,00
Demandes suivantes		40,00
c) Permis « C » et « D » ;		
Poids lourds et transports en commun ;		
Première demande		75,00
Demandes suivantes		65,00
d) Présentation de nuit et examen de signalisation et vitesse		50,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une secrétaire-hôtesse contractuelle à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Conditions générales

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgées de 30 ans au plus au 1^{er} mars 1972;
- être de préférence célibataires;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement;
- avoir le sens des relations avec le public;
- posséder une très bonne connaissance d'au moins une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol;
- posséder une culture générale suffisante;
- accepter les conditions particulières à l'emploi.

Conditions particulières

- Durée du travail : 40 heures par semaine, suivant l'horaire qu'imposeront les nécessités du service;
- Congé hebdomadaire : un jour de congé par semaine;
- Jours fériés : la secrétaire-hôtesse pourra être appelée à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés;
- Congé annuel : l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires de l'État, étant précisé que ce congé ne sera pas accordé en principe, pendant les périodes d'affluence touristique;
- Uniforme : il pourra être, éventuellement, demandé à la secrétaire-hôtesse de porter un uniforme.

Durée de l'engagement

- Un an, éventuellement renouvelable pour une période de deux ans, le premier mois constituant une période d'essai.

* * *

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), avant le 20 mars 1972, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés. Les demandes devront en outre être accompagnées obligatoirement de l'engagement à suivre les conditions particulières ci-dessus.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction de la Fonction publique.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1972.

MODIFICATIONS

La garde du *lundi 3 avril* (lundi de Pâques) qui devait être assurée par M. le Docteur Maurin, le sera par M. le Docteur Ravarino en ses lieu et place.

PERMUTATION

La garde du *dimanche 12 mars* sera assurée par M. le Docteur Foglia, aux lieu et place de M. le Docteur Coupaye.

En revanche, M. le Docteur Coupaye assurera la garde du *dimanche 23 avril 1972*, aux lieu et place de M. le Docteur Foglia.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-15 du 28 février 1972 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques à compter du 1^{er} décembre 1971 et 1^{er} avril 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. PERSONNEL DE CABINE ET DE SALLE

	Coef.	Salaires hebdomadaires		salaires mensuels	
		au 1.12.71 francs	au 1.4.72 francs	au 1.12.71 francs	au 1.4.72 francs
Chef d'équipe	269	298,00	305,00	1.289,00	1.320,00
Opérateur Chef	259	287,00	294,00	1.241,00	1.271,00
Opérateur	234	259,00	265,00	1.121,00	1.148,00
Aide opérateur	189	209,00	214,00	906,00	928,00
Caissière de bureau	179	198,00	203,00	858,00	879,00
Contrôleur principal et chef placur	174	193,00	197,00	834,00	854,00
Gardien toutes mains	174	193,00	197,00	834,00	854,00
Contrôleur	169	187,00	192,00	810,00	830,00
Vestiaire - Service - Chasseur	159	176,00	180,00	762,00	780,00
Personnel de placement acceptant pourboire (garantie) S.M.I.C. + 10 %	110	169,40			
Personnel de placement sans pourboire S.M.I.C. + 10 %		169,40			

B. PERSONNEL CADRE

Assistant et chef de contrôle :

Première série	269	290,00	305,00	1.289,00	1.320,00
Deuxième série	209	232,00	237,00	1.002,00	1.026,00
Inspecteur	184	204,00	209,00	882,00	903,00

Directeur salarié Valeur du point : 4,79 — au 1^{er} avril 1972 : 4,9057.

1 ^{re} catégorie : 1 ^{re} série	349			1.672,00	1.713,00
2 ^e série	325			1.557,00	1.595,00
3 ^e série	300			1.437,00	1.472,00
2 ^e catégorie : 1 ^{re} série	300			1.437,00	1.472,00
2 ^e série	287			1.375,00	1.408,00
3 ^e série	249			1.193,00	1.222,00

*C. Indemnités et primes**Personnel de Direction :*

Directeur 1^{er} et 2^e catégories;

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Prime d'ancienneté : 26 francs par mois et par année de présence avec maximum de 390 francs.

au 1^{er} avril 1972 : 26,40 francs par mois et par année de présence avec maximum de 396 francs.

Assistant directeur - chef d'équipe - opérateur chef :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 13,50 francs par mois et par année de présence avec maximum de 202,50 francs.

au 1^{er} avril 1972 : 13,75 francs par mois et par année de présence avec maximum de 206,25 francs.

Personnel de cabine - opérateur - aide-opérateur :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 6,18 francs par mois et par année de présence avec maximum de 92,70 francs;

au 1^{er} avril 1972 : 6,33 francs par mois et par année de présence avec maximum de 94,95 francs.

Personnel de contrôle et de caisse :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 4,12 francs par mois et par année de présence avec maximum de 61,80 francs.

au 1^{er} avril 1972 : 4,22 francs par mois et par année de présence avec maximum de 63,30 francs.

Personnel de placement :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 francs par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 72-9.*

Le Maire donne avis qu'un poste de professeur à temps partiel pour la classe de chant sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III, en septembre 1972, lors de la prochaine année scolaire.

Les candidats à cet emploi adresseront au Secrétariat Général de la Mairie leur dossier comprenant les pièces ci-après énumérées, dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à l'emploi sera prononcée sur titres et références, conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, et compte tenu des dispositions prévues au Règlement Général de l'Académie.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quatre janvier mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame HEILIGENSTEIN Andrée, épouse du sieur Romano CARPINELLI, autorisée à demeurer à l'Hôtel Cécil, rue du Portier, à Monte-Carlo, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire;

Et le sieur Romano CARPINELLI, demeurant à Monaco, 21, boulevard Charles III;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, faisant droit à la demande principale de la femme et rejetant comme infondée la demande reconventionnelle du mari prononce aux torts et

« griefs exclusifs du sieur Carpinelli le divorce d'entre
« les époux CARPINELLI-HEILIGENSTEIN avec
« toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 2 mars 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire de la faillite de la dame FIORONI
a été autorisé a proroger de trois mois le délai du
dépôt au Greffe Général de l'état des créances véri-
fiées, soit jusqu'au 9 juin 1972.

Monaco, le 2 mars 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire de la faillite de la Société « TIBERI »
a fixé au jeudi 20 avril 1972, à 15 heures, l'Assemblée
générale des créanciers de ladite faillite, afin de
prononcer de plein droit l'état d'Union, faute de
propositions concordataires.

Monaco, le 2 mars 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire de la faillite de la Société « BLAN-
VAL » a autorisé le syndic de ladite faillite :

1°) à récupérer le lot de 10 montres détenu par
M. Viviani, horloger, moyennant le règlement à ce
dernier de la somme de 230 francs, représentant les
frais de remise en état de ces montres;

2°) à faire procéder à la vente aux enchères publi-
ques de tout le matériel de bureau et de toutes les
marchandises faisant l'objet des inventaires déposés
au Greffe Général les 27 octobre, 23 décembre 1971
et 3 février 1972.

Monaco, le 3 mars 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto,
notaire à Monaco, le 8 novembre 1971, M^{me} Herminie
VAN DEN BROEK, demeurant, 19, avenue Princesse
Grace à Monte-Carlo, a donné à compter du 1^{er} dé-
cembre 1971 pour une durée de une année, la gérance
libre du fonds de commerce de salon de thé, crémérie,
assiette anglaise, fabrication et vente de glace, fabri-
cation et vente de pâtisserie et confiserie à consommer
sur place, vins doux dits de liqueurs et boissons rafraî-
chissantes, vente d'apéritifs et spiritueux à consommer
sur place, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, à M^{me}
Blanche CAVALLO, épouse de Monsieur Sauveur
PISANO, demeurant à Nice, rue Colonel Gassin.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionne-
ment de dix mille francs.

M^{me} PISANO, sera seule responsable de la
gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir
à former opposition dans les dix jours de la deuxième
insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte enregistré à Monaco le 8 mars 1971,
folio 24 R, case 3, le contrat de gérance libre liant
Monsieur MILLE Louis, commerçant, demeurant
et domicilié à Monaco, le Beau-Rivage, avenue
d'Ostende, et M^{lle} Paule-Laure CALESTINI, sans
profession, demeurant à Monaco, Palais Belvédère,
boulevard d'Italie, d'une part et Monsieur Jacques
CLERICO, commerçant demeurant à Monaco, d'autre
part, a pris fin le 21 février 1972. Avis est donné aux
créanciers d'avoir à former opposition dans les dix
jours de la présente insertion au siège du fonds,
28, avenue de la Costa à Monaco.

Suivant acte enregistré à Monaco le 6 mars 1972,
folio 93 Y, case 1, Monsieur Louis MILLE et M^{lle}
Paule-Laure CALESTINI, susnommés, ont consenti

à partir du 1^{er} mars 1972 et pour une durée de une année le renouvellement de la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA RÉGENCE » (annexe concession tabacs) à Monsieur Jacques-Michel-Charles CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco.

Le contrat prévoit le versement d'une caution de vingt mille francs. Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 10 mars 1972.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 21 décembre 1972 Mme Anne-Marie-Virginie BONFANTE, veuve de M. Joseph LANTERI, demeurant n° 7, rue Grimaldi, à Monaco, et Mlle Victorine LANTERI, demeurant à Monaco, ont concédé en gérance libre à Mme Jacqueline LANTERI, épouse de M. George-William RUNNICLES, demeurant 7, rue Grimaldi, à Monaco, tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc., 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1972.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 3 mars 1972, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant, 18, rue de Millo, à Monaco, et M. Georges PAN, restaurateur, demeurant, 18, rue de Millo, à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet du 1^{er} avril 1972, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 23 décembre 1971 par le notaire soussigné, M. Auguste-Bernard LANTERI, peintre décorateur, demeurant n° 8 rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Jacques-Eugène-André LANTERI, peintre décorateur, demeurant même adresse, son fils, la moitié indivise (l'autre moitié étant déjà la propriété de M. Jacques LANTERI) d'un fonds de commerce artisanal de dorure et peinture décoration, exploité n° 3, rue de Lorète et 26, rue des Remparts, à Monaco-Ville, pour une durée de 10 années à compter du 1^{er} janvier 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 600 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^{os} Crovetto et Aureglia, notaires à Monaco, le 26 novembre 1971, Mme Hélène-Gabrielle BOUDRANT, veuve de M. Louis CERRATO, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Orchidées, a vendu à M. Tullio GIVANNI, demeurant à Beausoleil, 20, rue des Martyrs, un fonds de commerce de garage automobiles, vente et achat d'automobiles et vente d'essence, exploité à Monte-Carlo, rue des Orchidées, connu sous le nom de « GARAGE DES ORCHIDÉES ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Aureglia, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : P. AUREGLIA

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco le 17 décembre 1971, Monsieur Ludovic-Augustin UGHETTO, demeurant à Beausoleil, 1, avenue Général de Gaulle et M^{me} Camille REBAUDO, veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont donné à compter du 1^{er} janvier 1972, jusqu'au 31 décembre 1974, la gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monsieur André Jean SALVAT, commerçant, demeurant Restaurant « Les Selves » quartier les Plans, Plan-de-Carros (Alpes-Maritimes).

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 10.000 francs.

Monsieur SALVAT sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 septembre 1971, M. Jean-Daniel-Pierre FORTI, employé de commerce, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Martine MONGLON, commerçante, épouse de M. Richard LAJOUX, demeurant n° 19, rue de Milla, à Monaco, une entreprise de nettoyage et d'entretien, plus particulièrement spécialisée dans l'entretien des piscines, dénommée « PISCINE SERVICE », exploitée n° 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 décembre 1971, Monsieur Robert-Joseph CHAMPIGNY, artisan et M^{me} Catherine-Marie-Madeleine SISMONDI, sans profession, son épouse, demeurant à Monaco, 3, rue Augustin Vento ont fait donation entre vifs à leur fils Monsieur Raymond-Constant CHAMPIGNY, serrurier, demeurant à Monaco, 3, rue Augustin Vento, de la moitié indivise du fonds de commerce d'atelier de charronnage (avec forge) et de menuiserie sis à Monaco, 3, rue Augustin Vento.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 14 octobre 1971, par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et Mme Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, commerçants, demeurant n° 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont conféré en gérance libre, à M. Jean-Louis MARCON, employé de restaurant, demeurant n° 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, et à M. Henri KHAN, coiffeur, demeurant 29, boulevard Rainier III à Monaco, un fonds de commerce de bar-glacier, dénommé « BAR SAN MARTIN », exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 octobre 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ARMEMENT »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 22 février 1972, les Actionnaires de ladite Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ARMEMENT », ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 décembre 1971;

b) et de désigner comme co-liquidateur M^{me} Simone TRILLES, administrateur de Sociétés, demeurant boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 22 février 1972 a été déposé le 23 février 1972 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 22 février 1972 a été déposée le 6 mars 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« S.I.M.E.X. »

Société anonyme monégasque au capital de 102.000 francs

Siège social : 2, rue du Stade - MONACO

Le 10 mars 1972 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.I.M.E.X. » établis par actes reçus en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 27 septembre, 7 octobre et 17 décembre 1971 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 mars 1972.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social fait par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 2 mars 1972, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 3 mars 1972, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 2, rue du Stade à Monaco.

Monaco, le 10 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 francs

7, impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 24 mars 1972 à 10 h. 30 au siège social à Monte-Carlo, 7, impasse de la Fontaine.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux comptes et d'un suppléant;
- 6°) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« S. I. M. E. X. »

au capital de 102.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 7 février 1972.

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en droit, Notaire à Monaco, les 27 septembre, 7 octobre et 17 décembre 1971, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'achat, la vente et la distribution en gros de tous articles se rattachant d'une manière quelconque aux branches de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie et tous produits alimentaires conditionnés (à l'exclusion des alcools et spiritueux).

L'acquisition, l'achat, l'obtention, la vente et la cession de tous brevets, certificats, exclusivités, licences, procédés, modèles ou marque de fabrique se rattachant d'une manière quelconque à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de Société anonyme monégasque « S.I.M.E.X. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, rue du Stade.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT DEUX MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille vingt actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 7.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les actions sont librement cessibles entre les Actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des Actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée le Conseil d'Administration doit aviser tous les Actionnaires par lettre recommandée du projet de cession des conditions et du prix de la cession. Tout Actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de la notification du Conseil d'Administration de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagées selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs Actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires. Si aucun des Actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non Actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'Actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autre que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs Actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non Actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la Société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des Actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'Actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation.

Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire

au siège de la Société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix, il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté.

TITRE TROISIÈME

Assemblées Générales

ART. 8.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article dix-sept ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 9.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 10.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

L'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 11.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 12.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 13.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article huit. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires

sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 17.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE QUATRIÈME

Administration de la Société

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et neuf au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de trois membres il ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

S'il est composé de plus de trois Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de trois les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 19.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat

spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de neuf Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 20.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE CINQUIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 21.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE SIXIÈME

Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trenté et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 23.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles neuf, seize et dix-sept ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 7 février 1972 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 2 mars 1972 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 mars 1972.

LE FONDATEUR.

Erratum au « Journal de Monaco » du 3 mars 1972, page 167.

Au lieu de : « JUNIL SICOC »,

lire : « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CRÉATIONS » en abrégé « SICOC ».